

Décision n° 2025-2236
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 12 novembre 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
du service fixe par satellite à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL
pour une expérimentation technique
en Ile-de-France

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ERC (00)07 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) ;

Vu la décision ECC/DEC/(05)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Amazon Kuiper Services Europe SARL, en date du 8 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré le 12 novembre 2025 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 8 septembre 2025, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 28,4445-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,6-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) afin de procéder à une expérimentation technique du service fixe par satellite par l'intermédiaire de terminaux utilisateurs, en assurant des communications entre ces terminaux, les stations terriennes passerelles (Gateways) et ses systèmes à satellites non-géostationnaires.

Ces tests sont prévus pour une durée de six mois, sans service commercial et se dérouleront en région Ile-de-France.

Installés en position fixe à l'emplacement de l'expérimentation, les terminaux utilisateurs communiqueront avec les antennes des stations passerelles par l'intermédiaire de la constellation de satellites Amazon Kuiper. La réalisation de ces tests permettra à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL de valider les caractéristiques techniques et opérationnelles des terminaux, et d'optimiser *in fine* leur performance.

Cette demande d'autorisation qui concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs, s'inscrit dans un contexte où les décisions ERC (00)07 et ECC/DEC/(05)01 modifiées susvisées sont venues préciser un certain nombre de critères portant respectivement sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre), ainsi que sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace). L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun motif ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société Amazon Kuiper Services Europe SARL à utiliser, à titre expérimental, les fréquences des bandes 28,4445-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,6-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) afin d'effectuer des tests de connectivité en région Ile-de-France par l'intermédiaire de terminaux utilisateurs installés en position fixe, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Par ailleurs, pour des raisons liées à la bonne utilisation des fréquences, l'Arcep pourrait modifier les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Arcep notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt un mois à compter de la date de notification.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Autorité rappelle que la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est également tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par

le Règlement des radiocommunications¹, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Amazon Kuiper Services Europe SARL (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les fréquences radioélectriques des bandes 28,4445-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,6-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) du service fixe par satellite, sans service commercial, en vue de mener, en région Ile-de-France, des tests de connectivité entre ses terminaux utilisateurs, et ses satellites non-géostationnaires.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- L'Arcep pourra modifier les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 12 novembre 2025 jusqu'au 11 mai 2026.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Amazon Kuiper Services Europe SARL devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 7.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL et publiée sur le site internet de l'Arcep.

¹ Notamment son Article 22.

Fait à Paris, le 12 novembre 2025

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

**Annexe à la décision n° 2025-2236
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse**

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à établir des liaisons entre les terminaux utilisateurs objets de l'expérimentation, et les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B », « USASAT-NGSO-8C », et « USASAT-NGSO-9B ».

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser, à titre expérimental, en région Ile-de-France, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
Terre vers espace	28,4445-28,9485 GHz
espace vers Terre	17,6-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz

3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs

L'utilisation des fréquences radioélectriques par les stations terriennes fixes (terminaux utilisateurs) est soumise au respect des conditions techniques décrites par les annexes 2 des décisions ERC (00)07 et ECC/DEC/(05)01 modifiées susvisées, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes de 60 dBW ainsi que toutes les conditions techniques de ces mêmes décisions, notamment lorsque ces stations terriennes sont à proximité des aéroports, en vue d'assurer la conformité avec les critères de protection HIRF (*High-Intensity Radiated Field*) des aéronefs basés sur le rapport ECC 272.

En outre, ces stations terriennes doivent fonctionner sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.